




Informations de base	
1992/0436(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Emballages et déchets d'emballages Abrogation 2022/0396(COD) Modification 2001/0291(COD) Modification 2004/0045(COD) Modification 2013/0371(COD) Modification 2015/0276(COD) Subject 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	1816	1994-12-12
	Environnement	1765	1994-06-08
	Budget	1780	1994-07-25

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0278 	Résumé
18/09/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/06/1993	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/06/1993	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0174/1993	
21/06/1993	Débat en plénière	CRE link	Résumé
23/06/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0371/1993	Résumé
09/09/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0416 	
24/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
24/11/1993	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A3-0365/1993	
02/12/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0683/1993	Résumé
04/03/1994	Publication de la position du Conseil	04543/1/1994	Résumé
10/03/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/04/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
07/04/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A3-0237/1994	
02/05/1994	Débat en plénière	CRE link	
04/05/1994	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0403/1994	Résumé
08/06/1994	Débat au Conseil		
25/07/1994	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		

08/11/1994	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3633/1994	
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0113/1994	
12/12/1994	Décision du Conseil, 3ème lecture		
14/12/1994	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0177/1994	Résumé
20/12/1994	Signature de l'acte final		
20/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0436(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2022/0396(COD) Modification 2001/0291(COD) Modification 2004/0045(COD) Modification 2013/0371(COD) Modification 2015/0276(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/05848

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0113/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0020	12/12/1994	
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		04543/1/1994 JO C 137 19.05.1994, p. 0065	04/03/1994	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1992)0278  JO C 263 12.10.1992, p. 0001	15/07/1992	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1993)0416  JO C 285 21.10.1993, p. 0001	09/09/1993	
Commission: resaisine		COM(1993)0570 	10/11/1993	

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)0331 	07/03/1994	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1994)0204 	25/05/1994	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1994)1785 	03/11/1994	
Document de suivi	COM(1999)0596 	19/11/1999	
Document de suivi	COM(2003)0250 	19/05/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0972 	19/07/2006	
Document de suivi	COM(2006)0406 	19/07/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0767 	06/12/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1579 	06/12/2006	
Document de suivi	SEC(2009)1586 	20/11/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0633 	20/11/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0141 	28/03/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0006 	17/01/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0088 	27/02/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0656 	24/09/2018	
Document de suivi	COM(2023)0304 	08/06/2023	
Document de suivi	COM(2024)0454 	15/10/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2012)0141	31/05/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0141	25/07/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0345/1993 JO C 129 10.05.1993, p. 0018	24/03/1993	Résumé

CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3633/1994	08/11/1994	
--------	--	---------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1994/0062 JO L 365 31.12.1994, p. 0010	Résumé

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 28/03/2012 - Document de suivi

La Commission présente une **proposition de directive du Conseil modifiant l'annexe I de la directive 94/62/CE** du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

L'article 3, point 1), de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages contient une définition générique de l'emballage ainsi que des critères d'interprétation permettant de déterminer ce qui constitue ou non un emballage. L'annexe I de cette directive comporte une liste d'exemples illustrant l'application de ces critères.

Pour une plus grande harmonisation de l'interprétation de cette définition dans l'Union européenne (UE), l'annexe I de la directive 94/62/CE doit être revue en vue de l'inclusion de nouveaux exemples examinés avec les États membres. La mesure est nécessaire pour clarifier les cas où la limite est floue entre ce qui est un emballage et ce qui n'en est pas. L'objectif est de faciliter la mise en œuvre et l'exécution du cadre législatif sur les emballages et de créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques dans l'ensemble du marché intérieur de l'UE.

La directive 94/62/CE devrait donc être modifiée en conséquence.

La Commission a soumis un projet de directive au vote du comité institué par l'article 21 de la directive. Lors de sa réunion du 12 décembre 2011, le comité n'a pas rendu d'avis sur le projet de directive. Compte tenu de la position adoptée par le comité, le point « supports d'étiquettes autocollantes » a été supprimé de la proposition.

En conséquence, une proposition de directive du Conseil est soumise au Conseil et transmise au Parlement européen conformément à la procédure prévue à l'article 5, point a), de la décision 1999/468/CE (comitologie).

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 27/02/2017

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets au cours de la période 2010-2012.

Sur les 27 États membres soumis à l'obligation de rapport, la plupart d'entre eux ont répondu aux questionnaires relatifs à la mise en œuvre pour les directives couvertes par le rapport, à savoir:

- la [directive 2008/98/CE](#) relative aux déchets,
- la [directive 86/278/CEE](#) relative aux boues d'épuration,
- la [directive 1999/31/CE](#) concernant la mise en décharge,
- la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballage,
- la [directive 2002/96/CE](#) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- et la [directive 2006/66/CE](#) relative aux piles et accumulateurs.

Qualité des rapports: les États membres n'ont pas tous rempli l'obligation prévue par les directives de rendre compte à la Commission de leur mise en œuvre tous les trois ans. Certains n'ont pas répondu au questionnaire de mise en œuvre 2010-2012.

La Commission note le **caractère très variable de la qualité et de la précision des rapports** et des informations fournies. Dans de nombreux cas, les réponses se sont révélées vagues et peu claires, se limitant par exemple à faire référence à la législation nationale ou aux réponses fournies au cours de périodes de référence antérieures sans fournir de plus amples informations sur la mise en œuvre des directives sur le terrain.

La Commission estime que les rapports triennaux établis par les États membres **ne se sont pas révélés efficaces** pour vérifier le respect des directives, leur mise en œuvre et leurs effets.

Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage: cette directive est en vigueur depuis plus de 20 ans et il y a eu peu de changements depuis la dernière période de référence.

Les principaux constats sont les suivants:

- les mesures prises par les États membres pour **prévenir la production de déchets d'emballages** incluent notamment i) les plans en matière de prévention, ii) les régimes de responsabilité du producteur, iii) les mesures fiscales, iv) les systèmes de tarification en fonction du volume des déchets, v) les marchés publics écologiques, vi) les campagnes d'information et de sensibilisation, vii) l'écoconception ainsi que viii) les plans d'action pour les secteurs clés;
- **la quantité et la composition** des emballages et des déchets d'emballages déclarées sont restées stables, avec une quantité déclarée de déchets d'emballages produits dans l'UE-27 en augmentation de 0,16% au cours de cette période;
- la plupart des États membres ont pris des mesures pour encourager la **réutilisation** (ex: systèmes de consigne et de reprise, mesures fiscales, obligation de proposer des produits dans des emballages réutilisables); de nouveaux systèmes de consigne/remboursement ont été instaurés dans certains États membres;
- la grande majorité des États membres a **atteint les objectifs de valorisation et de recyclage globaux** des déchets d'emballages ainsi que les objectifs de recyclage par matériau; les performances se sont améliorées en matière de valorisation (de 76,3% en 2010 à 78,5% en 2012) et de recyclage (de 63,3% en 2010 à 64,6% en 2012);
- la plupart des États membres obligent les producteurs à **collecter les déchets d'emballages** aux fins de la valorisation et du recyclage; les producteurs d'emballages ont créé leurs propres systèmes de reprise ou participent à un régime qui assure la reprise, la collecte, la réutilisation ou le recyclage des déchets d'emballages; certains États membres ont développé les régimes de gestion collectifs des déchets d'emballages existants ou mis en place des programmes de reprise complémentaires;
- la plupart des États membres ont signalé l'existence de normes nationales pour les niveaux maximaux de concentration en **métaux lourds** présents dans les emballages. Malgré l'obligation de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination progressive des caisses et des palettes en plastique présentant une trop grande concentration en métaux lourds, aucun État membre n'a fourni d'informations à ce sujet.

Conclusion générale: la Commission estime que les États membres devraient consentir **davantage d'efforts pour améliorer la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données** permettant l'évaluation des performances en matière de gestion des déchets.

Pour ce faire, ils pourraient comparer différentes méthodes de communication des informations et introduire un rapport de contrôle de la qualité des données. De cette façon, les États membres utiliseraient la méthode la plus récente et la plus harmonisée lorsqu'ils rendent compte du respect des objectifs fixés par la législation.

La Commission rappelle que dans la **récente révision de la politique et de la législation en matière de déchets**, elle a proposé d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire des rapports de mise en œuvre triennaux et de fonder le contrôle de conformité exclusivement sur des données statistiques de qualité que les États membres doivent fournir à la Commission une fois par an.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 20/12/1994 - Acte final

Objectif : La Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil vise à harmoniser les mesures nationales en vue de prévenir et de réduire la quantité de déchets d'emballages produits et à promouvoir la récupération des déchets d'emballages. Contenu : - La directive s'applique à tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages; - Au niveau de la prévention, les États membres doivent veiller à la mise en œuvre de mesures pouvant consister en des programmes nationaux, ou des actions analogues adoptées en consultation avec tous les opérateurs économiques; - Pour ce qui est de la réutilisation, les États membres peuvent favoriser la réutilisation des emballages susceptibles d'être réutilisés d'une manière écologiquement rationnelle; - En matière de valorisation et de recyclage, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour atteindre, dans une première phase de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive, les objectifs suivants: . valorisation: 50% au minimum et 65% au maximum en poids des déchets d'emballages; .recyclage: 25% au minimum et 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets, avec un minimum de 15% pour chaque matériel; - A l'horizon de 10 ans, une augmentation substantielle de ces pourcentages doit être décidée par le Conseil sur proposition de la Commission. Des dérogations transitoires sont accordées à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal, en raison de leur situation géographique et de leur faible niveau de consommation en ce domaine; - Les États membres qui mettent en place des programmes dont les objectifs de valorisation et de recyclage dépassent ceux prévus par la directive, sont autorisés à poursuivre ces objectifs à condition que des mesures dans ce sens n'entraînent pas de distorsion de concurrence. A cet effet, une procédure de vérification par la Commission de la conformité des mesures avec le marché intérieur, en collaboration avec les États membres, est prévue; - La directive définit les exigences essentielles auxquelles doivent se conformer les emballages quant à leur composition et à leurs caractéristiques de réemploi et de valorisation. Les États membres veillent à ce que trois ans à partir de l'adoption de la directive, un emballage ne puisse être mis sur le marché que lorsqu'il répond aux exigences essentielles; - Une série de mesures pratiques est envisagée pour aboutir aux résultats prévus : .la mise en œuvre par les États membres de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation des emballages utilisés; . l'élaboration de plans de gestion par les États membres; .le marquage des emballages indiquant leur caractère réutilisable ou valorisable; .l'information des consommateurs. - Les États membres se conforment à la directive au plus tard le 30.06.1996.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 19/05/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport visant à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé sur la mise en œuvre de la législation communautaire pour la période de 1998 à 2000, notamment en ce qui concerne les directives suivantes : directive 75/442/CEE relative aux déchets ; directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux ; directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées ; directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et en particulier du sol lors de l'utilisation de boue d'épuration dans l'agriculture, et directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Les résultats présentés dans ce document montrent clairement que la directive 94/62/CE a eu un effet bénéfique sur l'accroissement de la valorisation et du recyclage des déchets d'emballage. Bien que les tonnages totaux de déchets d'emballages continuent à augmenter dans la majorité des États membres, il s'est produit un découplage entre la croissance économique et la croissance des déchets d'emballages au sein de l'UE dans son ensemble et dans de nombreux États membres en particulier entre 1997 et 1999. Les États membres devaient se conformer à la directive pour 1996. Aussi peut-on raisonnablement penser que les augmentations des taux de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages entre 1997 et 1999 sont en majeure partie le résultat direct de la directive. On peut estimer grossièrement à environ 200 millions d'euros les économies environnementales dues à ces taux de recyclage et de valorisation accrus, mais il est impossible de dire exactement quelle en est la part attribuable à la mise en œuvre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages a permis de réaliser. Il n'est actuellement pas possible d'évaluer les effets de la directive de manière plus

complète, étant donné qu'un tel exercice nécessiterait un travail analytique supplémentaire. En outre, les résultats d'une étude coûts-avantages sur les cibles possibles confirment qu'un accroissement considérable des objectifs de recyclage et de valorisation dans la proposition de révision de la directive Emballages est utile et réalisable. Malgré les résultats positifs enregistrés, les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la législation communautaire sur les déchets ne sont pas encore satisfaisants. Le nombre de procédures d'infraction reflète bien la situation actuelle. Des efforts importants doivent par conséquent encore être faits pour parvenir à la mise en oeuvre complète des directives 75/442/CEE, 91/689/CEE, 75/439/CEE, 86/278/CEE et 94/62/CE en se concentrant, en particulier, sur la hiérarchie des principes de la gestion des déchets.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 02/12/1993 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 23/06/93.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 19/07/2006 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport visant à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé sur la mise en oeuvre de la législation communautaire pour la période de 2001 à 2003, notamment en ce qui concerne les directives suivantes : directive 75/442/CEE relative aux déchets ; directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux ; directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées ; directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et en particulier du sol lors de l'utilisation de boue d'épuration dans l'agriculture, et directive 94/62/CE et 1999/31/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Le présent rapport s'appuie sur les informations fournies par les États membres et est accompagné d'un document de travail des services de la Commission qui présente de manière plus détaillée les données transmises par les États membres.

Globalement, en dépit des nouveaux progrès constatés, le rapport constate que la mise en oeuvre de la législation en matière de déchets ne peut toujours pas être considérée comme satisfaisante, comme en atteste d'ailleurs le grand nombre de procédures d'infraction engagées dans le domaine des déchets. Des efforts importants sont donc nécessaires pour parvenir à la pleine mise en oeuvre, notamment pour promouvoir la prévention et le recyclage des déchets. Ces questions en particulier sont désormais prises en considération par la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets récemment adoptée par l'Union européenne, qui met l'accent sur les incidences des déchets sur l'environnement et sur l'intégration de la notion de cycle de vie dans la gestion des déchets.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 04/03/1994 - Position du Conseil

La position commune du Conseil contient des éléments nouveaux, dont certains tiennent compte directement ou indirectement, d'amendements du Parlement européen non incorporés par la Commission à sa proposition modifiée. Par ailleurs, 28 amendements parlementaires déjà acceptés par la Commission ont été retenus dans la position commune. Le texte prévoit l'adoption par les États membres des mesures visant, comme première priorité, la prévention des déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages, et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets. - Au niveau de la prévention, les États membres devraient veiller à la mise en oeuvre de mesures pouvant consister en des programmes nationaux, ou des actions analogues adoptées en consultation avec tous les opérateurs économiques ; - Pour ce qui est de la réutilisation, les États membres pourraient favoriser la réutilisation des emballages susceptibles d'être réutilisés d'une manière écologiquement rationnelle ; - En matière de valorisation et de recyclage, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour atteindre, dans une première phase de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive, les objectifs suivants : .valorisation: 50% au minimum et 65% au maximum en poids des déchets d'emballages ; .recyclage: 25% au minimum et 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets, avec un minimum de 15% pour chaque matériel. A l'horizon de 10 ans, une augmentation substantielle de ces pourcentages devrait être décidée par le Conseil sur proposition de la Commission. Des dérogations transitoires seraient accordées à la Grèce, l'Irlande et le Portugal, en raison de leur situation géographique et de leur faible niveau de consommation en ce domaine. Les États membres qui mettraient en place des programmes dont les objectifs de valorisation et de recyclage dépasseraient ceux prévus par la directive, seraient autorisés à poursuivre ces objectifs à condition que des mesures dans ce sens n'entraînent pas de distorsion de concurrence. A cet effet, une procédure de vérification par la Commission de la conformité des mesures avec le marché intérieur, en collaboration avec les États membres, est prévue. Par ailleurs, d'autres dispositions sont prévues en matière de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation afin d'atteindre les objectifs fixés. En outre, en ce qui concerne la composition des emballages, le texte établit que trois ans à partir de l'adoption de la directive, les États membres devraient veiller à ce qu'un emballage ne puisse être mis sur le marché que lorsqu'il répond aux exigences essentielles définies par la directive. Les États membres devraient se conformer à la directive au plus tard 18 mois après son adoption.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 23/06/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En rejetant par 172 voix contre 108 et 22 abstentions les amendements 10 et 70 de la commission de l'environnement qui prévoyaient que les États membres sont autorisés à maintenir en vigueur des dispositions législatives ou des accords conclus entre les pouvoirs publics et l'industrie qui tendent à garantir un plus haut de protection de l'environnement que les dispositions de la présente directive... "pour autant que ces dispositions soient conformes au Traité et répondent à l'intérêt bien compris d'une meilleure protection de l'environnement", le Parlement s'est prononcé contre des mesures nationales plus strictes que les mesures communautaires, du type des mesures appliquées au Danemark par exemple. Le Commissaire BANGEMANN a indiqué lors du vote que la Commission rejeterait l'amendement 70. Il a rappelé que les États membres doivent notifier à la Commission leurs dispositions nationale plus sévères que la législation communautaire pour lui permettre de vérifier qu'elles n'entravent pas la libre circulation des marchandises. Par ailleurs le Parlement a adopté la partie de l'amendement 76 de la commission de l'environnement qui prévoit que les États membres, dans un délai de 5 ans au maximum à partir de l'entrée en vigueur de la directive, prennent les mesures pour limiter la concentration des métaux lourds dans les emballages: plomb : 150 ppm, cadmium : 1,5 ppm, chrome : 100 ppm, cuivre : 100 ppm, nickel : 50 pp, mercure : 1 ppm, zinc : 400 ppm (151 voix contre 138). Il a adopté la partie de l'amendement qui prévoit la fixation d'objectifs intermédiaires pour réduire progressivement les matériaux qui contiennent des éléments halogénés ou des éléments chlorés (c'est-à-dire tous les PVC), mais il a rejeté la partie de l'amendement qui prévoyait également l'interdiction de ces emballages dans un délai de 10 ans. Le Parlement a rejeté la partie de l'amendement

83 qui prévoyait que les niveaux de concentration des métaux lourds ne s'appliquent pas pour le cristal. Le Parlement a aussi adopté la première partie de l'amendement 106 qui stipule que les systèmes de retour et de gestion mis en place dans les Etats membres sont reconnus comme équivalents dans toute la Communauté, étant entendu qu'il faut tenir compte des problèmes particuliers des PME. En ce qui concerne les objectifs de valorisation et de promotion des emballages réutilisables, le Parlement a adopté l'amendement 37 de la commission de l'environnement qui prévoit notamment pour la valorisation que dans un délai de 5 ans, 60 % en poids de la production de déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets pour être valorisés. En outre 40 % en poids de chaque matériau entrant dans les déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets pour être recyclés. Les systèmes de remplissage et/ou de réutilisation existant dans la Communauté devront être maintenus. Les emballages contiendront un pourcentage minimum de matériaux recyclés.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 20/11/2009

Le présent rapport vise à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé de la **mise en œuvre de la législation communautaire en matière de déchets au cours de la période 2004-2006**. Il couvre la [directive 2006/12/CE relative aux déchets](#), la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées, la directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration, la présente directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la [directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets](#), la [directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques](#) et la [directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage](#).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive, le rapport rappelle qu'elle vise pour l'essentiel à harmoniser les mesures nationales de manière à prévenir ou à réduire les incidences des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement et à assurer le fonctionnement du marché intérieur. Elle contient des dispositions sur la prévention, la valorisation et le recyclage des déchets d'emballages, ainsi que sur la réutilisation des emballages. La directive fixe en particulier des objectifs de valorisation et de recyclage, oblige les États membres à introduire des systèmes de collecte pour les déchets d'emballage et introduit des exigences minimales auxquelles tous les emballages doivent répondre pour être mis sur le marché dans la Communauté.

La directive a été correctement transposée par tous les États membres et le niveau de mise en œuvre est globalement satisfaisant. Aucune procédure d'infraction n'a été engagée en 2009. **La directive a permis d'atteindre des taux stables de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages**, ce qui a eu des effets positifs sur l'environnement.

Au cours de la période de référence 2004-2006, la quantité de déchets d'emballages générée a augmenté (une partie de cette augmentation étant due à l'élargissement de l'UE en 2004), tandis que **les taux de recyclage et de valorisation sont restés stables**, n'accusant qu'une toute petite diminution globale. En 2006, huit États membres n'ont pas atteint un ou plusieurs des objectifs de recyclage/valorisation imposés. Des systèmes de collecte séparée des déchets d'emballages ont été mis en place dans toute l'UE, avec toutefois des degrés différents d'efficacité, et tous les États membres ont mis l'accent sur la sensibilisation du consommateur à la nécessité de gérer les emballages et les déchets d'emballages d'une manière écologiquement rationnelle.

Mise en œuvre : la mise en œuvre et l'application pratiques des exigences essentielles ont été remises en question par certaines parties prenantes, ce qui a incité la Commission à entreprendre un examen plus approfondi de la situation. En ce qui concerne les effets de la directive sur le marché intérieur, des discussions juridiques ont eu lieu, ces dernières années, entre la Commission et les États membres concernant la **compatibilité avec les règles du marché intérieur des mesures nationales visant à réduire l'impact environnemental du conditionnement des boissons et le volume de déchets qu'il génère**. Si l'objectif global poursuivi est souvent justifié du point de vue écologique, certaines mesures nationales vont au-delà de ce qui est nécessaire et risquent d'entraver de manière disproportionnée l'utilisation et la commercialisation des boissons et de leur conditionnement.

Afin d'éviter d'autres problèmes sur le marché intérieur et de réduire le nombre de discussions juridiques avec les États membres, la Commission a adopté une communication intitulée «[Emballages de boissons, systèmes de consigne et libre circulation des marchandises](#)», qui résume les solutions trouvées et développées à ce jour.

Conclusions générales : si la législation communautaire est raisonnablement bien transposée en droit national, elle est insuffisamment appliquée de sorte qu'en pratique, **les objectifs de protection de l'environnement sont loin d'être atteints**. La mise en œuvre et l'application «réelle» de la législation sur les déchets au cours de la période de référence 2004-2006 est restée insatisfaisante dans de nombreux domaines. Comme le prouvent les nombreuses procédures d'infraction engagées, l'état de mise en œuvre pratique reste critique en ce qui concerne la directive-cadre relative aux déchets, la directive concernant la mise en décharge et le règlement sur le transfert des déchets, pour lesquels des efforts coordonnés sont nécessaires afin de parvenir à une situation en conformité avec la législation. Des mesures doivent être prises pour remédier aux lacunes importantes constatées dans l'infrastructure de gestion des déchets, traiter la question des nombreuses décharges illégales présentes dans plusieurs États membres et lutter contre les nombreux transferts illégaux de déchets, principalement de déchets provenant d'équipements électroniques et de véhicules hors d'usage.

Il serait souhaitable que les États membres et IMPEL (réseau des autorités des États membres chargées de l'application et du respect du droit de l'environnement (littéralement : IMPEmentation and Enforcement of Environmental Law), en liaison avec la Commission, intensifient leurs actions pour combler les écarts de mise en œuvre constatés en ce qui concerne la directive sur la mise en décharge. De même, dans de nombreux États membres, les résultats obtenus dans le cadre des directives DEEE, Emballages et VHU sont restés inférieurs aux objectifs contraignants convenus, et de nombreuses procédures d'infraction restent pendantes.

Bien que des progrès aient été réalisés dans certains États membres, d'énormes efforts de mise en œuvre doivent encore être entrepris dans de nombreux pays. **Certains problèmes notifiés sont particulièrement courants dans les pays qui ont adhéré à la Communauté en 2004, où plus de 90% des déchets sont toujours mis en décharge.**

Il importe d'intensifier les efforts pour que l'infrastructure de gestion des déchets soit conforme aux dispositions de la législation communautaire, notamment en :

- créant des systèmes de collecte séparée pour les divers flux de déchets,
- améliorant l'éducation des citoyens,
- investissant dans le prétraitement des déchets avant leur élimination finale.

Ces efforts sont essentiels pour que la lettre du droit protège efficacement l'environnement et la santé de l'homme.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 24/03/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

L'adoption de tels instruments apparaît comme extrêmement urgente, car le retard dans l'adoption d'une réglementation communautaire dans ce secteur a déjà provoqué la multiplication d'initiatives nationales différentes les unes des autres, ce qu'il fait qu'il deviendra plus difficile de surmonter les obstacles concrets liés à la divergence des solutions choisies, et de réparer les dommages causés à l'environnement par l'absence d'une telle initiative. De l'avis du Comité, l'argument selon lequel la base juridique choisie (art. 100 A) négligerait les objectifs de protection de l'environnement et empêcherait une réglementation plus stricte est réfuté par le paragraphe 3 (harmonisation fondée sur un niveau de protection élevé), et surtout par le paragraphe 4 de l'article 100 A, qui permet aux Etats membres de notifier à la Commission des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes relatives à la protection de l'environnement, à condition qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée des échanges. Il importe de stimuler la recherche technologique et scientifique, afin d'améliorer l'évaluation du "cycle de vie" des matériaux, dans la perspective de leur réutilisation et de leur recyclage. En effet, les changements imposés par cette nouvelle réglementation doivent, de l'avis du Comité, être épaulés par des programmes spécifiques de recherche au niveau communautaire. Etant donné que la directive est dotée d'une structure ouverte et qu'elle prévoit des modifications qui pourraient être substantielles après une première phase d'application, le Comité estime que la procédure du comité consultatif laisse trop de latitude à la Commission, et qu'elle est uniquement acceptable en cas de modifications techniques. En revanche, la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social est nécessaire dans le cas de modifications de fond, qu'il convient de définir en ayant au préalable procédé à de larges consultations, dans l'esprit du dialogue souhaité au paragraphe 4. L'avis a été adopté à la majorité, 2 voix contre et 1 abstention.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 25/05/1994 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a accepté les 19 amendements à la position commune proposés par le Parlement européen et les a inclus dans sa proposition modifiée.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 15/07/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à rapprocher les mesures nationales, à prévenir et à réduire la quantité de déchets d'emballages produits et à promouvoir énergiquement la récupération des déchets d'emballages dont la production ne peut être évitée, et ce dans le cadre d'une politique communautaire harmonisée de gestion des emballages et des déchets d'emballages. A cet effet, la directive: - établit des objectifs chiffrés et les exigences essentielles auxquelles les emballages doivent se conformer (tous les emballages sont concernés par la directive); - prévoit des mesures visant à prévenir la production de déchets d'emballages et à encourager les opérations de retour, de réutilisation et de valorisation des déchets d'emballages; - stipule que tout emballage devra être muni d'une marque harmonisée indiquant son caractère réutilisable ou valorisable; - prévoit la mise en place de bases de données sur les emballages et les déchets d'emballages ainsi qu'une information des consommateurs sur les avantages liés à l'utilisation d'emballages réutilisables et valorisables.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 06/12/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que ses effets sur l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur. Le rapport dresse une évaluation ex post des aspects de la directive sur les plans environnemental, économique et social et du marché intérieur, évalue la nécessité de mesures complémentaires relatives à la prévention et au recyclage des déchets d'emballages ainsi qu'à la libre circulation des emballages dans le marché intérieur.

Les emballages constituent un flux de déchets et de produits significatif. En 2002, près de 66 millions de tonnes de déchets d'emballages étaient produits dans l'UE-15. Ceci représente environ 5% de la production totale de déchets. Les déchets d'emballages constituent quelque 17% des déchets municipaux en poids et entre 20% et 30% des déchets en volume. Les incidences environnementales globales des emballages se répercutent dans un ordre de grandeur compris entre un et quelques pourcents de l'économie globale. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre en relation avec la consommation d'emballages dans les pays de l'UE-15 sont estimées à environ 80 millions de tonnes d'équivalent CO2 par an. Cela représente près de 2% des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'UE-15. La part des emballages dans d'autres incidences environnementales, comme l'acidification de l'air, les particules fines et l'eutrophisation, est à peu près comparable.

L'évaluation ex post de l'impact environnemental de la directive relative aux emballages révèle une augmentation de la valorisation et de l'incinération des emballages dans les installations d'incinération des déchets, assortie d'une récupération d'énergie de 9% environ, ainsi que d'une croissance du recyclage des emballages de 8% entre 1997 et 2002. Dans la même période, les objectifs fixés par la directive ont tous été atteints en 2002. Le recyclage des emballages a eu des effets positifs sur l'environnement, y compris une réduction des gaz à effet de serre et une meilleure utilisation des ressources.

Parmi les autres bénéfices environnementaux, on peut citer une réduction des émissions de particules, une diminution de l'acidification, du bruit dû au trafic, des émissions d'odeurs, des troubles de la vision etc. Les informations disponibles montrent que les coûts supplémentaires liés aux obligations de recyclage imposées par la directive sur les emballages, si on les compare aux autres options de gestion des déchets (comme l'élimination), ne sont pas significativement plus élevés et indiquent une évolution à la baisse.

La Commission considère que les objectifs de recyclage et de valorisation inclus dans la directive sur les emballages sont, à l'heure actuelle, optimaux, et doivent rester stables pour permettre à tous les Etats membres de rattraper le retard de leur réalisation. L'incorporation, dans la législation cadre sur les déchets, d'une obligation pour les Etats membres d'élaborer des programmes de prévention des déchets, comme le propose la Commission dans le contexte de la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, constitue un instrument approprié d'incitation à la prévention des déchets en général et des déchets d'emballage en particulier.

À plus long terme, le recyclage des déchets d'emballage doit être considéré dans le cadre général de la politique de recyclage des déchets de l'UE, comme cela a été défini dans la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets. La Commission entend inclure une évaluation des progrès réalisés par les Etats membres en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets dans la révision de la stratégie

thématique pour la prévention et le recyclage des déchets de 2010. Cette évaluation s'appuiera, inter alia, sur une évaluation réactualisée des incidences de la directive sur les emballages et tiendra compte des progrès réalisés par les États membres pour atteindre les taux du recyclage tel qu'il a été renforcé par le Parlement européen et par le Conseil dans la révision de la directive de 2004.

Tout indique (en particulier dans le secteur des boissons) que la directive n'a pas encore complètement atteint l'objectif qu'elle s'était fixé pour le marché intérieur. Par conséquent, la Commission évaluera de manière plus approfondie la nécessité d'adopter des actions au niveau européen afin d'éviter des restrictions affectant le marché intérieur dans l'avenir. Les progrès dans le sens d'une mise en œuvre correcte des exigences essentielles, de définitions harmonisées et de procédures de rapportage par les États membres contribueront en outre à l'établissement de règles du jeu équitables pour tous les acteurs économiques.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement a approuvé le projet commun.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 04/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a maintenu dans sa deuxième lecture l'essentiel de sa philosophie dans le domaine du déchet d'emballages, en considérant que le meilleur moyen d'éviter la production de déchets d'emballages consiste à réduire le volume global d'emballages, ce qui constitue une condition préalable à la croissance durable. Dans ses 18 amendements à la position commune du Conseil, le Parlement élargit la définition d'emballage à tous les articles à jeter utilisés pour contenir et protéger les marchandises. Il a encouragé la réutilisation des emballages, y compris le recours à des produits auxiliaires qui permettent le remplissage de l'emballage un minimum de fois. L'enfouissement en décharge est exclu comme forme de recyclage organique. Les autorités publiques ainsi que les organismes publics sont ajoutés à la liste des acteurs économiques concernés et une définition d'accords volontaires est introduite comme forme de coopération. L'Assemblée demande l'harmonisation des bases de données qui doivent aussi comprendre des informations sur le caractère toxique ou dangereux des matériaux. A ce sujet, les États membres sont obligés d'exiger des acteurs économiques qu'ils fournissent des données fiables sur leur secteur. Le Parlement souhaite également que la procédure prévue pour la fixation d'objectifs à la fin de la première phase soit répétée ultérieurement tous les cinq ans. Finalement, en ce qui concerne l'adoption d'instruments économiques visant à faciliter la mise en œuvre de cette directive (au niveau communautaire ou à défaut à celui des États membres), le Parlement européen pose les conditions suivantes : respect du principe du pollueur-payeur, pas de distorsions de concurrence, pas d'obstacles à la libre-circulation des marchandises, pas de discriminations à l'encontre des produits importés.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 20/11/2009

Le présent document de travail de la Commission accompagne le rapport (2004-2006) de la Commission sur l'application de la législation communautaire relative aux déchets lequel fait le point sur l'application et la mise en œuvre des directives suivantes :

- directive 2006/12/CE relative aux déchets,
- directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux,
- directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées,
- directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration,
- directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets,
- directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et
- directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

Pour rappel, chaque année ou tous les deux ans, les États membres doivent communiquer à la Commission une série d'informations portant sur la mise en œuvre des dispositions applicables à la collecte, la réutilisation, le recyclage et/ou la valorisation de certains déchets tels que déchets d'emballage, déchets d'équipements électriques et électroniques, et véhicules hors d'usage.

Le rapport de 2004-2006 révèle que la législation communautaire sur les déchets est globalement assez mal appliquée et mise en œuvre dans de nombreux États membres. L'évaluation met notamment en évidence la nécessité pour certains États membres de déployer des efforts importants pour veiller à ce que la gestion des déchets soit conforme aux normes fixées par la législation de l'UE.

Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 17/01/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport concernant la **mise en œuvre de la législation de l'Union européenne en matière de déchets pour la période 2007 - 2009**. Le rapport couvre notamment la directive [2006/12/CE](#) (déchets), la directive 91/689/CEE (déchets dangereux), la directive 75/439/CEE (huiles usagées), la directive 86/278/CEE (boues d'épuration), la **directive 94/62/CE (emballages et déchets d'emballages)**, la [directive 1999/31/CE](#) (mise en décharge des déchets) et la [directive 2002/96/CE](#) (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Il est rappelé que selon une étude récente publiée par la Commission, la mise en œuvre intégrale de la législation de l'UE relative aux déchets permettrait d'économiser 72 milliards EUR par an, d'augmenter de 42 milliards EUR le chiffre d'affaires annuel du secteur de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE et de créer plus de 400.000 emplois d'ici à 2020. Il est donc primordial de prendre des mesures décisives pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la législation en matière de gestion des déchets et tendre vers une société efficace dans l'utilisation des ressources.

Les informations fournies par les États membres et les statistiques d'Eurostat permettent de considérer que **le niveau global de mise en œuvre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages continue d'être satisfaisant**. D'une manière générale, tous les États membres ayant présenté un rapport ont correctement transposé les dispositions de la directive dans leur droit national. Une période de transition s'

achevant en 2011 a été accordée à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal pour se conformer aux objectifs de traitement des déchets d'emballages, En outre, les pays qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004 (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie) et en 2007 (Roumanie et Bulgarie) bénéficient d'un délai plus long pour se conformer aux objectifs.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

- Entre 2007 et 2009, la quantité et la composition des déchets d'emballages produits sont restées relativement stables, avec une légère augmentation en poids en 2007 et en 2008. En 2009, la quantité de déchets d'emballages produite a considérablement diminué pour revenir à un niveau inférieur à celui de 2005, bien qu'il ne soit pas possible de savoir précisément quelles sont les raisons de cette évolution.
- Entre 2007 et 2009, les taux de valorisation et de recyclage totaux de l'UE-27 ont enregistré une augmentation légère mais constante. Ces taux ont augmenté sensiblement par rapport à l'exercice précédent, essentiellement en raison de la mise en place de systèmes de collecte et de traitement des déchets d'emballages dans les nouveaux États membres.
- La grande majorité des États membres a atteint les objectifs de valorisation et de recyclage globaux, ainsi que les objectifs de recyclage par matière, à quelques exceptions près. En 2009, quatre États membres ne respectaient pas un ou plusieurs des objectifs définis.
- Aucun déficit structurel systématique n'est à déplorer dans ces États membres en ce qui concerne les infrastructures de gestion des déchets. Toutefois, certains États membres n'ont jamais réussi à atteindre les objectifs de valorisation/recyclage globaux ni les objectifs par matière au cours de la période de référence. Ce problème doit être réglé État membre par État membre.
- La majorité des États membres a pris des mesures pour éviter la création de déchets d'emballages; néanmoins, les États membres doivent continuer d'encourager la prévention des déchets d'emballages et d'élaborer des systèmes de réutilisation des emballages.
- Tous les États membres ayant remis un rapport ont fait état de la mise en place de systèmes de collecte séparée des déchets d'emballages. Ces systèmes diffèrent quant à leur degré d'efficacité et à leur accessibilité pour la population, ainsi qu'à leur coût pour le citoyen.
- Certains États membres ayant adhéré à l'Union en 2004 n'ont commencé que depuis peu à mettre en place l'infrastructure nécessaire, dans le cadre de projets pilotes menés dans des zones urbaines.
- Les États membres ont pris diverses initiatives pour sensibiliser les consommateurs et les entreprises aux principes d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'emballages, y compris la collecte séparée. Lorsque de tels systèmes ont été mis en place, la performance en matière de collecte séparée s'est nettement améliorée (de même que, par voie de conséquence, la qualité du recyclage).

La mise en œuvre et le contrôle de l'application des exigences de la directive varient considérablement d'un État membre à l'autre. La directive fera l'objet de l'évaluation ex-post prévue, qui doit démarrer en 2013.